



Publication dans
Feuille Officielle

le 4.11.2016 Page 1055-44

ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête de la propriétaire, du 8 septembre 2016 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e

NOIRAIGUE

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 1244 du cadastre de Noiraigue, route de l'Areuse 1, 1a et 3, à Noiraigue, propriété de Mme Marie-Claire Zumsteg, (signal OSR n° 2.50 avec plaque complémentaire « Excepté locataires »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 12 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 31 OCT. 2016

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.